

À côté de la loi

► Du côté des financements :

• Bpifrance

Le financement de l'économie sociale et solidaire fait partie des missions de Bpifrance. Plusieurs outils sont opérationnels :

- une plate-forme de **crowdfunding**,
- la mise en place d'un **fonds de garantie associative**,
- un **prêt participatif** social et solidaire,
- des **Fonds régionaux d'innovation sociale (FISO)**, co-financés Etat- Région, mis en place dans certaines régions.

• Le **Programme Investissements d'Avenir** apporte également un soutien à l'ESS, mais cette action a pris fin en 2015.



► Du côté des marchés publics :

Suite à la réforme de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016, en application de la transcription de la Directive européenne relative aux Marchés publics, il est possible **d'avoir des marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et aux structures de l'ESS** (cf. articles art. L2113-12 à art. L2113-16 du code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019).

► Du côté de la formation :

L'Etat et le CNFPT ont signé une convention-cadre en juin 2015 pour l'accompagnement des collectivités locales et de leurs agents dans le développement de l'ESS.

Le RTES se félicite mais reste mobilisé

La loi sur l'ESS vient conforter la place de l'ESS comme modèle socio-économique porteur d'innovation, de solidarité, de coopération et de citoyenneté économique.

Cependant, force est de constater plusieurs facteurs qui freinent le passage de déclarations d'intention à un véritable développement de l'ESS :

- Une loi votée, mais sans ou avec très peu de moyens humains d'accompagnement,
- Un budget national consacré à l'ESS qui n'est pas à la hauteur de sa contribution à l'économie et aux emplois, du pays,
- Des contraintes budgétaires imposées aux collectivités qui fragilisent nombre d'acteurs de l'ESS.

[Extrait de l'appel des élu-e-s locaux en faveur de l'ESS, lancé par le RTES en juin 2015]

Télécharger et signer l'appel national des élu-e-s locaux en faveur de l'ESS sur www.rtes.fr

Le RTES vous accompagne

Le **Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)** réunit aujourd'hui plus de 130 collectivités, régions, départements, intercommunalités et communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale.

Créateur de liens, il met en relation les collectivités qui se retrouvent face à des questionnements, difficultés ou enjeux similaires dans la construction ou la mise en place de leurs politiques d'ESS. **Lieu ressource**, il capitalise les expériences de ses collectivités adhérentes, en favorise le transfert, forme et informe les élus et techniciens. **Force de proposition**, il porte la voix de ses adhérents pour renforcer l'appui des politiques publiques en ESS aux niveaux local, national et européen.

Pour rejoindre le réseau, rendez-vous sur www.rtes.fr



Adresse postale : La Grappe, 75 rue Léon Gambetta, 59000 Lille
03 20 97 17 97 ou 06 61 17 94 90 - animation@rtes.fr

www.rtes.fr



La loi sur l'économie sociale et solidaire

> Points de RepèrESS



Retrouvez
"les grandes étapes de la construction de la loi
ESS" et "la loi ESS et ses décrets"
sur www.rtes.fr

Actualisé en juillet 2019



Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire

Le 21 juillet 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'ESS, après 2 ans de réflexions, consultations et débats avec les acteurs. Retour sur les principales dispositions de cette loi, et notamment celles qui concernent particulièrement les collectivités.

L'ambition affichée par le Gouvernement consiste à «encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement.» Imposant document d'une centaine d'articles, la loi se décompose en neuf titres. Le 1^{er} est consacré aux dispositions communes. Le titre II comprend des «dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés», et les titres III et IV «les dispositions relatives aux coopératives» et aux «sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance». Le titre V concerne les «dispositifs de soutien et d'accompagnement». Les titres VI et VII s'intéressent respectivement aux dispositions relatives aux associations, et au «droit des fondations et fonds de dotation». Le titre VIII traite des éco-organismes et le IX contient des dispositions diverses et finales (définition du commerce équitable notamment).

Les effets attendus de la loi ESS

- 1 **Meilleure identification des acteurs**, avec une définition du périmètre du secteur (statutaire, avec une ouverture aux sociétés commerciales respectant certaines exigences) et la rénovation de l'agrément « Entreprise solidaire ».

Les critères à intégrer pour les entreprises non statutaires

- la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices,
- une gouvernance démocratique,
- une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,
- des règles d'encadrement de la répartition des bénéfices (obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux qui sera fixé par arrêté (minimum 20%) ; et interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par arrêté (minimum 50%)).

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

L'agrément concerne les entreprises entrant dans le périmètre défini par la loi et :

- poursuivant un but d'utilité sociale (défini par : soutien aux publics vulnérables ; ou préservation et développement du lien social, cohésion territoriale ; ou développement durable si 1 ou 2)
- dont la recherche d'une utilité sociale «a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise»
- dont l'échelle des rémunérations est de 1 à 10 : la moyenne des 5 salaires les plus élevés ne pourra pas être supérieure à 7 fois le Smic.

Cet agrément permet notamment aux entreprises d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire et aux dispositifs de soutien fiscal dits ISF PME et IR « Madelin ». En revanche, il ne donnera pas droit à l'éligibilité aux réductions fiscales concernant le mécénat d'entreprise et la donation des particuliers. De nombreuses structures (SIAE, CHRS, ESAT.....) bénéficient de droit de cet agrément.

- 2 **Structuration et promotion de l'ESS**

- Mise en place d'une chambre française de l'ESS qui assurera la représentation politique et la promotion au plan national de l'ESS, les chambres régionales assureront les missions opérationnelles de développement. Les CRESS sont confortées dans leurs missions au plan local de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire. Elles publieront la liste des entreprises ESS de leurs territoires.
- Création d'un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Il contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire. Il adopte un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS.

- 3 **Renforcement du pouvoir d'agir pour les salariés :**

- Instauration d'un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprises par les salariés, et création d'un statut de SCOP d'amorçage,
- Remise des principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives, avec obligation de la révision coopérative.

- 4 **Création d'emplois dans les territoires :**

- Développement du modèle coopératif pour créer 40 000 emplois dans les SCOP en 5 ans,
- Inscription dans la loi et développement des coopératives d'activités et d'emplois, et des SCIC,
- Reconnaissance des Pôles territoriaux de coopération économique et lancement de deux appels à projets (3 millions d'euros pour 2013-2014, 2,7 millions pour 2015-2016)

Les mesures en faveur des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

- Possibilité d'adopter le statut de société par actions simplifiées,
- Élargissement des catégories d'associés d'une Scic en introduisant, à côté des salariés de la coopérative, les personnes productrices de biens et services. Possibilité donc de créer une Scic sans salarié,
- Éligibilité des Scic au dispositif des emplois d'avenir dans les conditions du contrat d'accompagnement à l'emploi,
- **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

- 5 **Consolidation du modèle économique des entreprises de l'ESS**, avec par exemple l'amélioration de l'attractivité des titres associatifs et la création de certificats mutualistes

- 6 **Le soutien à la vie associative :**

- une définition de la subvention ;
- l'habilitation du Gouvernement à simplifier les démarches des associations et fondations auprès des administrations (ordonnance n° 2015-904 parue le 23 juillet 2015) ;
- la transformation du volontariat de service civique en un volontariat associatif, d'une durée de 6 à 24 mois, pour les plus de 25 ans ;

- 7 **Définition de l'innovation sociale**

L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise consistant à offrir des produits ou services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits,
- soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail.

- 8 **Une définition du commerce équitable et une référence aux monnaies locales complémentaires**, avec un article intitulé «Les titres de monnaies locales complémentaires», et précisant : «Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi dont c'est l'unique objet social.» Cela devrait permettre aux régisseurs des collectivités locales d'accepter le paiement en monnaie locale.

Les points concernant plus particulièrement les collectivités locales

- **Une définition de la subvention**, qui devrait permettre de sécuriser ce mode de financement. Cette sécurisation devrait être renforcée par la parution attendue d'une circulaire sur la vie associative et d'un guide sur l'usage de la subvention, ainsi que d'un guide sur les chartes d'engagements réciproques.

- **Le principe de coconstruction possible des politiques publiques** en faveur de l'ESS a été inscrit dans la loi. Ce principe de a été inscrit dans la loi, mais **l'un des modes de faire, l'appel à initiatives, n'a pas été retenu**. Le RTES veillera à ce qu'une suite soit donnée à cette question, dont les débats à l'occasion de la présentation de cet amendement soulignent l'importance. À noter : la circulaire et le guide sur la vie associative, qui devraient sortir en 2015, prévoient le principe du «recueil d'initiatives».

- **L'élaboration d'une stratégie régionale de développement de l'ESS** : «La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en oeuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.»

Une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire est organisée tous les deux ans par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. Elle réunit les membres de la chambre régionale de l'ESS, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales ainsi que les partenaires sociaux.

Cette stratégie est intégrée dans le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui définit «... les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.»

Une convention d'agrément est conclue dans chaque région entre le représentant de l'Etat, le Conseil régional et la CRESS. Les autres collectivités peuvent participer à cette convention.

- **La loi reconnaît et définit les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)**, «regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en oeuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.»

- **L'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement** (depuis la loi sur la transition énergétique de juillet 2015) **responsables**. Ce schéma, obligatoire pour les collectivités dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros, «détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.»

- **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements**